

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-17-S
Date : 7 décembre 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 7 décembre 2005

LE PROCUREUR

c/

MIROSLAV BRALO

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon

Le Conseil de Miroslav Bralo :

M. Jonathan Cooper

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE	1
A. INTRODUCTION	1
B. ACCORD SUR LE PLAIDOYER	2
C. MÉMOIRES ET AUDIENCE CONSACRÉS À LA PEINE.....	4
II. FAITS SUR LESQUELS REPOSE LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ	5
III. DROIT APPLICABLE	7
A. STATUT ET RÈGLEMENT.....	7
B. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	8
IV. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA SENTENCE	10
A. GRAVITÉ DES CRIMES ET CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	10
1. Nature des crimes	11
2. Conséquences pour les victimes	14
B. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	16
1. Arguments des parties.....	16
2. Examen.....	17
a) Bonne moralité avant les faits et situation personnelle	18
b) Situation de Miroslav Bralo avant et pendant les crimes et utilisation de celui-ci par ses supérieurs.....	19
c) Période couverte par l'Acte d'accusation.....	22
d) Protection de certaines personnes	23
e) Reddition volontaire, plaidoyer de culpabilité, remords et premiers pas sur la voie de l'amendement	23
f) Coopération avec le Bureau du Procureur	26
g) Comportement au quartier pénitentiaire des Nations Unies	29
3. Conclusion.....	30
C. GRILLE GÉNÉRALE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT APPLIQUÉE PAR LES TRIBUNAUX DE L'EX-YOUGOSLAVIE.....	30
V. FIXATION DE LA PEINE.....	33
A. ARGUMENTS DES PARTIES	33
B. CONCLUSIONS.....	34
C. DÉCOMPTE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.....	35
VI. DISPOSITIF	36

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Introduction

1. Miroslav Bralo a été mis en cause par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») dans un acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995 par le Juge McDonald et placé sous scellés. Étaient également mis en cause dans cet acte d'accusation Anto Furundžija et deux autres accusés. Anto Furundžija a été transféré au Tribunal en décembre 1997 et a été déclaré coupable et condamné à 10 ans d'emprisonnement¹. En juillet 2000, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et la peine qui lui avait été infligée². Le 21 décembre 1998, l'Accusation a déposé une version revue de l'acte d'accusation établi contre Miroslav Bralo (l'« Accusé ») dans laquelle avaient été supprimés les noms des autres coaccusés et les accusations portées contre eux. En octobre 2004, le Juge Kwon a révoqué l'ordonnance de non-divulgence rendue précédemment, levant ainsi la confidentialité de l'acte d'accusation, et a donné instruction au Greffier de rendre public le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de l'Accusé³. En conséquence, jusqu'en juillet 2005, celui-ci était poursuivi sur la base de l'acte d'accusation déposé le 21 décembre 1998 dans lequel il devait répondre de neuf chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève et de 12 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre.

2. Le 10 novembre 2004, l'Accusé s'est livré aux autorités de Bosnie-Herzégovine et a été remis au Tribunal peu de temps après. Lors de sa comparution initiale tenue le 15 novembre 2004 devant le Juge El Mahdi, l'Accusé s'est vu accorder un délai de 30 jours pour réfléchir à son plaidoyer. Il a plaidé non coupable des 21 chefs retenus dans l'acte d'accusation lors d'une nouvelle comparution tenue devant le Juge El Mahdi le 14 décembre 2004.

3. Le 19 juillet 2005, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé une version modifiée de l'acte d'accusation. Au cours de l'audience qui a eu lieu le même jour devant la Chambre de première instance I, l'Accusation a expliqué que, dans un souci de rationalisation,

¹ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »).

² *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000.

³ *Le Procureur c/ Bralo*, affaire n° IT-95-17-I, Ordonnance relative à la requête aux fins de l'annulation d'une ordonnance de non-divulgence et aux fins de lever la confidentialité de documents, 12 octobre 2004.

elle avait ramené à huit le nombre des chefs retenus dans l'acte d'accusation qui en comptait à l'origine 21⁴. L'Accusé devait répondre notamment d'un nouveau chef, celui de persécutions assimilables à un crime contre l'humanité. L'Accusation a déposé le même jour un accord sur le plaidoyer, en conformité avec l'article 62 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), dans lequel l'Accusé s'engageait à plaider coupable des huit chefs retenus dans la version modifiée de l'acte d'accusation (l'« Accord sur le plaidoyer »). À l'audience du 19 juillet, la Chambre de première instance I a confirmé oralement l'acte d'accusation, dans sa version modifiée (l'« Acte d'accusation »), et Miroslav Bralo a officiellement plaidé coupable de chacun des huit chefs retenus contre lui. La Chambre de première instance a accepté son plaidoyer de culpabilité et l'a déclaré coupable de chacun de ces chefs⁵.

4. Le 14 septembre 2005, la Chambre de première instance I a ordonné à l'Accusation et au conseil de Miroslav Bralo (la « Défense ») de déposer leurs mémoires relatifs à la peine le 23 septembre 2005 au plus tard. Elle a également fixé au 10 octobre 2005 la date de l'audience consacrée à la peine. Par la suite, les parties ont obtenu le report de la date prévue pour le dépôt des mémoires au 30 septembre 2005. Or, le 27 septembre 2005, le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la Chambre de première instance III⁶. La Défense ayant demandé un délai supplémentaire pour déposer son mémoire, la présente Chambre de première instance a, le 29 septembre 2005, repoussé la date de l'audience consacrée à la peine au 20 octobre 2005, et ordonné à l'Accusation et à la Défense de déposer leurs mémoires le 10 octobre 2005 au plus tard⁷.

B. Accord sur le plaidoyer

5. Dans l'Accord sur le plaidoyer, Miroslav Bralo accepte de plaider coupable des huit chefs retenus dans l'Acte d'accusation :

1. Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») (chef 1) ;

⁴ Affaire *Bralo*, audience du 19 juillet 2005, compte rendu (« CR »), p. 33.

⁵ Affaire *Bralo*, audience du 19 juillet 2005, CR, p. 44.

⁶ *Le Procureur c/ Bralo*, affaire n° IT-95-17-S (« Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo* »), Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 27 septembre 2005.

⁷ Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, Décision relative à la requête confidentielle aux fins de prorogation de délai, et ordonnance fixant la date de l'audience consacrée à la peine, 29 septembre 2005.

2. Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut (chef 2) ;
3. Torture ou traitements inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949 punissable aux termes des articles 2 b) et 7 1) du Statut (chef 3) ;
4. Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut (chef 4) ;
5. Atteintes à la dignité de la personne y compris le viol, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut (chef 5) ;
6. Détention illégale, une infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949 punissable aux termes des articles 2 g) et 7 1) du Statut (chef 6) ;
7. Détention illégale, une infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949 punissable aux termes des articles 2 g) et 7 1) du Statut (chef 7) ; et
8. Traitements inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949 punissable aux termes des articles 2 b) et 7 1) du Statut (chef 8).

6. Dans l'Accord sur le plaidoyer, il est également indiqué que Miroslav Bralo et l'Accusation conviennent que « les chefs dont l'Accusé plaide coupable rendent pleinement compte de ses agissements à l'époque des faits », et que « l'Accusation n'a fait aucune promesse ou offre à l'Accusé » pour l'inciter à conclure cet accord⁸.

7. L'Exposé des faits joint à l'Accord sur le plaidoyer décrit les faits qui sous-tendent les accusations portées contre Miroslav Bralo. La Chambre de première instance peut se fonder sur ces faits qui sont analysés dans la deuxième partie du présent Jugement et dont la réalité a été établie, et en tenir compte pour fixer la peine.

⁸ Accord sur le plaidoyer, par. 9.

C. Mémoires et audience consacrés à la peine

8. Le 10 octobre 2005, l'Accusation a déposé son mémoire relatif à la peine (le « Mémoire de l'Accusation ») dans lequel elle a exposé les éléments qu'elle estimait importants et présenté des arguments concernant les circonstances aggravantes et atténuantes⁹. Elle a joint à ce mémoire plusieurs documents, dont des photographies et des déclarations de certaines victimes. Le 10 octobre 2005, la Défense a déposé à titre confidentiel son mémoire relatif à la peine dans lequel elle a évoqué les circonstances entourant la perpétration des crimes et les circonstances atténuantes dont la Chambre de première instance devrait tenir compte¹⁰. Afin d'aider celle-ci à fixer la peine, la Défense a également joint certains documents à son mémoire, dont des déclarations faites par Miroslav Bralo et par des personnes qui le connaissaient. Le 20 octobre 2005, jour de l'audience consacrée à la peine, la Défense a déposé une nouvelle fois bon nombre de ces documents, et présenté d'autres déclarations à la Chambre pour que celle-ci les examine¹¹. Le 25 novembre 2005, la Défense a déposé une version publique de son mémoire relatif à la peine accompagnée d'annexes (le « Mémoire de la Défense ») et le 29 novembre, deux autres déclarations¹².

9. L'audience consacrée à la peine du 20 octobre 2005 a duré près de quatre heures. L'Accusation et la Défense ont présenté de nouveaux arguments concernant les éléments dont la Chambre de première instance devrait tenir compte dans la sentence. En outre, Miroslav Bralo s'est exprimé brièvement pendant cette audience et a présenté ses excuses aux victimes, à leurs familles et à « tous ceux qui ont souffert des horreurs de la guerre à cause de [lui] ou de ceux qui combattaient à [ses] côtés¹³ ». À l'issue de l'audience, la Chambre de première instance a mis le jugement en délibéré.

⁹ *Prosecution's Sentencing Brief*, 10 octobre 2005 (« Mémoire de l'Accusation »).

¹⁰ *Sentencing Brief on Behalf of Miroslav Bralo*, confidentiel, 10 octobre 2005 (« Mémoire de la Défense »).

¹¹ *Complete Annexes A and B to Sentencing Brief on Behalf of Miroslav Bralo*, confidentiel, 20 octobre 2005.

¹² *Sentencing Brief on Behalf of Miroslav Bralo*, 25 novembre 2005 et *Supplementary Sentencing Material*, 29 novembre 2005.

¹³ Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, audience du 20 octobre 2005, CR, p. 88.

II. FAITS SUR LESQUELS REPOSE LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

10. Miroslav Bralo, alias « Cicko », est né le 13 octobre 1967 à Kratine, dans la municipalité de Vitez, aujourd'hui située en Bosnie-Herzégovine. Dans la soirée du 15 avril 1993, il a été libéré de la prison de Kaonik en échange de sa participation à l'attaque que les forces du Conseil de défense croate (le « HVO ») devaient lancer le lendemain contre le village d'Ahmići. À sa sortie de prison, Miroslav Bralo a été emmené dans un bâtiment appelé « le bungalow » qui servait de quartier général aux Jokeri, la section anti-terroriste du 4^e bataillon de police militaire du HVO. Il a rejoint les rangs des Jokeri et on lui a donné des armes et un uniforme.

11. Tôt le lendemain, alors qu'il faisait encore nuit, Miroslav Bralo et d'autres membres des Jokeri se sont rendus à pied à Nadioci et ont pénétré dans la maison d'un Musulman de Bosnie, Osman Salkić. Deux membres des Jokeri ont tué Osman Salkić et sa femme, Rediba Salkić, et Miroslav Bralo a tué à coups de couteau leur fille, Mirnesa Salkić.

12. Plus tard dans la matinée, Miroslav Bralo et d'autres ont pris part à une attaque-surprise lancée contre Ahmići dont l'objectif était de procéder au nettoyage ethnique du village, de tuer les hommes musulmans en âge de porter les armes, d'incendier toutes les habitations de Musulmans, et d'expulser tous les habitants musulmans du village. Au cours de cette attaque, Miroslav Bralo a mis le feu à de nombreuses maisons de Musulmans en utilisant des engins incendiaires, notamment des balles incendiaires, et il a aidé et encouragé d'autres individus à mettre le feu à d'autres maisons de Musulmans. En outre, il a capturé, interrogé puis abattu un homme adulte, non identifié. Miroslav Bralo et un autre membre des Jokeri ont placé dans la petite mosquée d'Ahmići et autour de celle-ci des explosifs qu'ils ont fait détoner, provoquant ainsi la destruction de l'édifice.

13. Un autre jour entre le 16 avril et le 1^{er} mai 1993, Miroslav Bralo et un soldat du HVO ont arrêté 14 hommes, femmes et enfants musulmans, tous membres de la famille Salkić et de celle de Mehmet Čeremić, qui avaient fui leurs maisons à la suite des attaques lancées contre Ahmići et Nadioci. Alors qu'ils escortaient les prisonniers jusqu'à Kaonik, le soldat a informé Miroslav Bralo de son intention d'en tuer certains. Miroslav Bralo lui a prêté main-forte en emmenant le groupe jusqu'à une clairière et en montant la garde tandis que le soldat exécutait les 14 hommes, femmes et enfants. Deux des victimes étaient âgées de sept ans environ, une

de huit ans, une de 10 ans, une de 11 ans, une de 13 ans, une de 14 ans et deux autres de 16 ans environ.

14. Entre le 21 avril et le 10 mai 1993, des soldats du HVO ont capturé trois hommes musulmans non armés dans le secteur du village de Kratine. Miroslav Bralo, croyant que ces hommes étaient des soldats qui cherchaient à obtenir des renseignements sur les positions du HVO ou à rejoindre d'autres unités, les a emmenés dans une grange, et, avec d'autres, les a interrogés et frappés. Quelques heures plus tard, il les a emmenés dans un endroit boisé où il les a tués.

15. Le 15 mai 1993 ou vers cette date, des membres des Jokeri ont emmené une Musulmane de Bosnie (le « témoin A ») au « bungalow » où elle a été interrogée. À maintes reprises, Miroslav Bralo l'a violée et lui a fait subir des violences sexuelles. À un moment donné, durant l'interrogatoire auquel elle a été soumise, Miroslav Bralo a frappé un Croate de Bosnie en sa présence et a menacé de la tuer. Il l'a violée en présence d'autres soldats et a éjaculé à plusieurs reprises sur elle. Il l'a aussi mordue sur tout le corps, y compris au bout des seins.

16. Le témoin A a été emmenée du « bungalow » dans une maison située dans le secteur de Nadioci, où elle a été retenue contre son gré par les Jokeri, dont Miroslav Bralo, jusqu'en juillet 1993. Au cours de cette période, elle a été violée à plusieurs reprises par des membres des Jokeri, au su de Miroslav Bralo. Ce dernier n'a pas tenté de la libérer alors qu'il avait le pouvoir de le faire.

17. Entre le 21 avril et le 10 mai 1993, Miroslav Bralo a été chargé de superviser le creusement des tranchées dans le village de Kratine et alentour. Au cours de cette période, les prisonniers musulmans de Bosnie ont dû, sur ordre de Miroslav Bralo et d'autres, creuser des tranchées dans des conditions météorologiques difficiles, sans guère se reposer ni s'alimenter. Miroslav Bralo et d'autres membres des Jokeri ont empêché ces prisonniers de s'enfuir, et celui-ci les a obligés à accomplir des rites catholiques. En outre, les prisonniers musulmans ont été utilisés comme « boucliers humains » pour protéger les soldats du HVO des tireurs embusqués de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH »). Miroslav Bralo savait que ces détenus dont il était responsable risquaient d'être blessés ou tués.

III. DROIT APPLICABLE

A. Statut et Règlement

18. Les dispositions du Statut relatives à la peine sont les suivantes :

Article 24

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 27

Exécution des peines

La peine d'emprisonnement est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

19. Le Règlement contient également des dispositions concernant la peine, notamment :

Article 100

Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

- A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.
- B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102.

Article 101

Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;

- iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

20. Pour fixer la peine de Miroslav Bralo, la Chambre de première instance devra donc tenir compte d'un certain nombre d'éléments qui seront analysés plus loin. Cependant, elle a toute latitude pour décider de la peine à lui infliger, après avoir examiné les circonstances particulières de l'espèce¹⁴.

B. Considérations générales

21. La Chambre de première instance attire d'emblée l'attention sur les finalités de la sanction au Tribunal. Ce dernier a été créé pour poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises pendant le conflit dans l'ex-Yougoslavie, et contribuer ainsi au rétablissement et au maintien de la paix dans la région¹⁵. Une Chambre de première instance doit, en fixant la peine, garder à l'esprit la mission assignée au Tribunal.

22. Dans les affaires déjà jugées par le Tribunal, les Chambres de première instance et la Chambre d'appel ont défini les trois grandes finalités de la peine. Tout d'abord, la « rétribution », qui ne sert pas à « assouvir un désir de vengeance mais plutôt [à] exprimer comme il se doit le sentiment d'horreur de la communauté internationale face à ces crimes [internationaux]¹⁶ ». Ainsi, dans ce contexte, la rétribution signifie que la peine infligée, quelle qu'elle soit, est l'expression de la réprobation de la communauté internationale face aux crimes odieux qui ont été commis et elle doit donc être proportionnée au crime dont l'accusé a été déclaré coupable. La deuxième finalité de la peine est la dissuasion, tant spéciale que générale. La Chambre d'appel a jugé que si une Chambre de première instance pouvait, à juste titre, tenir compte de la dissuasion dans la sentence, il ne fallait pas qu'elle lui accorde un

¹⁴ Voir *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »), par. 241.

¹⁵ Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, 25 mai 1993.

¹⁶ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »), par. 185.

« poids excessif¹⁷ ». L'amendement de la personne reconnue coupable est aussi une finalité légitime de la peine, même s'il ne faut pas lui accorder « trop d'importance¹⁸ ».

23. Guidée par ces principes, la Chambre de première instance va à présent passer en revue les éléments qui doivent être pris en compte dans la sentence : la gravité des crimes, la situation personnelle de Miroslav Bralo, y compris toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes, et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

¹⁷ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A & IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 48.

¹⁸ *Le Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 806.

IV. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA SENTENCE

A. Gravité des crimes et circonstances aggravantes

24. Pour fixer la peine de Miroslav Bralo, la Chambre de première instance doit avant tout prendre en compte la gravité de ses crimes¹⁹. L'Accusation a tout particulièrement insisté sur ce point. La Défense a « reconnu la gravité des faits incriminés » et en particulier « non seulement les souffrances infligées directement en 1993, mais aussi celles endurées directement ou indirectement par les victimes chaque jour depuis les faits »²⁰.

25. La Chambre de première instance note que ce point n'est pas contesté par les parties, mais elle doit néanmoins analyser les différents éléments mis en avant par l'Accusation pour apprécier la gravité des crimes commis par Miroslav Bralo et en tirer les conclusions qui s'imposent pour infliger à celui-ci une juste peine. Ce faisant, la Chambre de première instance se fonde uniquement sur les faits qui sont tenus pour acquis par les parties, et sur les déclarations, jointes au Mémoire de l'Accusation, qui font état des conséquences que ces crimes ont eues pour plusieurs victimes.

26. L'Accusation soutient par ailleurs que la Chambre devrait retenir trois circonstances aggravantes : le nombre élevé des victimes, leur jeunesse, ainsi que l'humiliation et l'avilissement extrêmes du témoin A par Miroslav Bralo²¹. La Défense n'a présenté aucun argument à ce sujet. À l'audience consacrée à la peine, elle s'est contentée d'indiquer qu'elle était d'accord avec l'Accusation pour dire que ces trois éléments constituaient des circonstances aggravantes²².

27. Les éléments précités sont tous susceptibles d'ajouter à la gravité des crimes. Il serait artificiel d'analyser séparément la gravité des crimes des circonstances aggravantes, quelles qu'elles soient. En conséquence, la Chambre de première instance examinera ensemble les crimes dont Miroslav Bralo a été déclaré coupable pour en apprécier la gravité intrinsèque, et toute circonstance qui pourrait ajouter à la gravité de ces crimes. En adoptant cette approche,

¹⁹ Voir par exemple Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; *Le Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »).

²⁰ Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, audience du 20 octobre 2005, CR, p. 115.

²¹ Mémoire de l'Accusation, par. 68 à 78.

²² À l'audience consacrée à la peine, le conseil de Miroslav Bralo a déclaré : « J'aimerais poursuivre en indiquant que la Défense reconnaît toutes les circonstances aggravantes mises en avant par l'Accusation dans cette affaire. Nous ne contestons aucun de ces éléments », Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, audience du 20 octobre 2005, CR, p. 116.

la Chambre de première instance évite de prendre en compte deux fois un même élément, ce qu'elle n'est pas autorisée à faire²³. Si la Chambre de première instance a toute latitude pour décider des circonstances aggravantes²⁴, elle ne peut retenir que celles qui ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable²⁵.

1. Nature des crimes

28. La Chambre de première instance note d'emblée que les crimes dont Miroslav Bralo a été déclaré coupable sont extrêmement graves. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, il est mis en cause pour persécutions qualifiées de crime contre l'humanité. Les persécutions sont un crime d'une gravité extrême, qui suppose l'intention d'exercer une discrimination contre un groupe de personnes données dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée dirigée contre une population civile. Les autres crimes reprochés dans l'Acte d'accusation sont tout aussi graves : meurtre, viol, torture, détention illégale et traitements inhumains assimilables à des infractions graves aux Conventions de Genève et/ou à des violations des lois ou coutumes de la guerre²⁶. Miroslav Bralo a expressément reconnu sa culpabilité pour ces crimes, ainsi que leur gravité²⁷.

29. La Chambre de première instance tient compte non seulement du caractère foncièrement choquant des crimes, mais aussi de la manière dont Miroslav Bralo les a exécutés. Lors des persécutions qu'il a exercées contre les habitants musulmans des villages de Nadioci et Ahmići pendant l'attaque du 16 avril 1993, Miroslav Bralo a tué à coups de couteau une jeune femme – Mirnesa Salkić – tandis que ses acolytes assassinaient les parents de celle-ci. Il a également abattu un homme adulte non identifié après l'avoir capturé et interrogé. Il a en outre mis le feu à de nombreuses habitations de Musulmans à Ahmići en

²³ La Chambre d'appel a dit que « les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent de surcroît être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et *vice versa* », *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt *Deronjić* »), par. 106.

²⁴ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 780.

²⁵ *Ibidem*, par. 763.

²⁶ La Chambre de première instance relève que Miroslav Bralo a été déclaré coupable de torture assimilable à une infraction grave aux Conventions de Genève (chef 3) et de torture assimilable à une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) à raison des mêmes faits. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal sur le cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance tiendra compte dans la sentence de la gravité de la torture qualifiée d'infraction grave aux Conventions de Genève, et non de celle de la torture qualifiée de violation des lois ou coutumes de la guerre. Voir par exemple *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »), par. 1032 à 1035.

²⁷ À l'audience consacrée à la peine, la Défense a déclaré qu'elle « souhaitait dire en second lieu au nom de Miroslav Bralo que celui-ci reconnaissait être personnellement responsable de tous les actes qui avaient entraîné des souffrances. Quelles qu'aient été les circonstances, ces actes étaient criminels et [Miroslav Bralo] a toujours su qu'il en était ainsi ». Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, audience du 20 octobre 2005, CR, p. 115.

utilisant des engins incendiaires, et a aidé et encouragé d'autres individus à faire de même. Il a pris part à la destruction de la petite mosquée d'Ahmići, en plaçant dans l'édifice et autour de celui-ci environ quatre kilogrammes d'explosifs qu'il a fait détoner. Peu après l'attaque contre Ahmići, Miroslav Bralo a aidé un autre membre du HVO à tuer 14 civils musulmans de Bosnie.

30. Il ne fait par conséquent aucun doute que Miroslav Bralo a volontiers participé à l'une des attaques les plus violentes qui aient été dirigées contre une communauté pendant tout le conflit en Bosnie-Herzégovine. Suite à cette attaque, la communauté musulmane d'Ahmići a été décimée, les survivants de ce massacre ont été chassés de leurs maisons, qui ont été détruites ou incendiées. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, les quelque 180 maisons où vivaient des Musulmans ont été complètement détruites et tous les habitants musulmans ont pris la fuite ou ont été contraints de partir²⁸. On peut difficilement trouver exemple plus flagrant de « nettoyage ethnique ». L'ampleur de l'attaque et le nombre des victimes persécutées par Miroslav Bralo pendant celle-ci aggravent d'autant les crimes dont il a été déclaré coupable ; c'est un élément dont la Chambre de première instance tient compte dans la sentence²⁹.

31. La Chambre de première instance estime également que, dans certains cas, la jeunesse de la victime peut constituer une circonstance aggravante. C'est le cas, par exemple, pour le viol, les violences sexuelles ou le meurtre. Il est important de noter que bon nombre des victimes tuées, déplacées ou traumatisées pendant l'attaque contre Ahmići, ainsi que neuf des 14 membres de la famille Salkić et de la famille Čeremić qui ont été tués par un soldat du

²⁸ Deuxième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission en date du 23 février 1993, document officiel des Nations Unies n° E/CN.4/1994/4, 19 mai 1993 (joint au Mémoire de l'Accusation sous l'annexe B), par. 20.

²⁹ Dans l'affaire *Nikolić*, la Chambre de première instance II a reconnu que le nombre élevé de victimes et la multiplicité des actes criminels augmentaient la gravité des crimes, *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation »), par. 213. Dans l'affaire *Deronjić*, la Chambre d'appel a examiné la question de savoir si les persécutions commises par l'accusé devaient avoir fait un grand nombre de victimes pour être qualifiées de crime contre l'humanité, Arrêt *Deronjić*, par. 108 à 111. Si tel était le cas, le nombre de victimes ne pourrait être retenu comme circonstance aggravante puisqu'il serait déjà pris en compte dans la gravité du crime. La Chambre d'appel a souligné que « pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité, il faut qu'il s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Toutefois, c'est uniquement l'attaque, et non les actes de l'accusé, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique », *ibidem*, par. 109 [notes de bas de page non reproduites]. En conséquence « un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes [commis par l'accusé] [peuvent] recevoir la qualification de crime contre l'humanité », *ibid*. La Chambre d'appel a estimé que l'appelant n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de retenir le nombre élevé de victimes comme circonstance aggravante, pas plus qu'il n'avait démontré qu'elle avait retenu cet élément à la fois pour apprécier la gravité de l'infraction *et* comme circonstance aggravante.

HVO avec l'aide de Miroslav Bralo, étaient des enfants. La Chambre de première instance considère donc que cet aspect des persécutions commises par Miroslav Bralo est un élément qui ajoute à la gravité du crime.

32. Au chef 2 de l'Acte d'accusation, Miroslav Bralo est mis en cause pour le meurtre de trois prisonniers musulmans, dont un dénommé Fuad Kermo. Le fait d'avoir brutalisé des prisonniers pendant un conflit armé, puis de les avoir tués de sang froid, est un crime odieux. Il importe peu que ces prisonniers aient été ou non des ennemis. Le principe qui veut que tous les prisonniers – civils ou combattants – soient traités dans le respect de la loi est au cœur du droit international humanitaire et Miroslav Bralo a violé ce principe fondamental à trois reprises. Là encore, ce triple meurtre ajoute à la gravité du crime.

33. L'Exposé des faits sous-tendant les chefs 3 à 6 de l'Acte d'accusation décrit le calvaire qu'a vécu une Musulmane de Bosnie – le témoin A – détenue par Miroslav Bralo et d'autres membres des Jakeri pendant une longue période. Le viol et les tortures qu'elle a subis, ainsi que sa détention pendant deux mois environ, durant lesquels elle a été entièrement livrée à ses bourreaux, sont des crimes particulièrement odieux. La Chambre de première instance rappelle que le droit international humanitaire, ainsi que les principes élémentaires des droits de l'homme, prévoit que les personnes faites prisonnières pendant un conflit armé doivent être traitées avec humanité, et que le viol et les tortures infligés à une femme dans ces conditions sont des crimes particulièrement abjects qui méritent une condamnation sans appel.

34. La Chambre considère en outre que le crime, déjà très grave, est encore aggravé par l'humiliation et l'avilissement extrêmes que Miroslav Bralo a infligés au témoin A. Lorsqu'il l'a interrogée, Miroslav Bralo a menacé de tuer le témoin A, puis il l'a violée en présence d'inconnus, l'a mordue et a éjaculé sur elle à maintes reprises pendant ce viol prolongé. Ces agissements témoignent d'une volonté d'avilir et de terroriser une femme sans défense, entièrement livrée à ses bourreaux. La Chambre de première instance doit donc retenir ces éléments comme des circonstances aggravantes du viol du témoin A.

35. Aux chefs 7 et 8 de l'Acte d'accusation, Miroslav Bralo est mis en cause pour son rôle dans la détention des civils musulmans de Bosnie, contraints de creuser des tranchées dans le village de Kratine et alentour. Miroslav Bralo était l'un des soldats du HVO qui ont surveillé ces prisonniers et les ont fait travailler sous la menace, dans des conditions météorologiques difficiles, sans quasiment jamais leur permettre de se reposer ni de s'alimenter. Le fait que

Miroslav Bralo a obligé ces détenus musulmans à accomplir des rites catholiques avant qu'ils se mettent au travail témoigne de l'enthousiasme avec lequel il s'est acquitté de sa tâche et de sa volonté de les humilier. Par ailleurs, ces prisonniers risquaient d'être victimes de tirs isolés car Miroslav Bralo et d'autres soldats les forçaient à travailler sur la ligne de front en les utilisant comme « boucliers humains » pour protéger les soldats du HVO des tireurs embusqués de l'ABiH. Miroslav Bralo savait que ces prisonniers, qui étaient sous sa garde, risquaient d'être blessés ou tués en travaillant sur la ligne de front, mais il n'a rien fait pour remédier à cette situation. Il a donc participé sciemment à un autre crime, impliquant des sévices graves infligés à des civils prisonniers, et constituant un acte répréhensible. La Chambre de première instance doit également retenir le grand nombre de victimes des crimes rapportés aux chefs 7 et 8 comme une circonstance aggravante.

2. Conséquences pour les victimes

36. Ayant examiné le mode d'exécution des crimes dont Miroslav Bralo a été déclaré coupable, la Chambre de première instance prend également en compte les arguments avancés par l'Accusation à propos de l'incidence que ces crimes ont eue sur les victimes. Elle observe que la Défense a expressément reconnu que les victimes de Miroslav Bralo avaient enduré des souffrances tant au moment des crimes que tout au long des mois et des années qui ont suivi³⁰. La Défense était par ailleurs d'accord avec l'Accusation pour dire que les témoignages des victimes à propos des conséquences des crimes, témoignages qui ont été présentés à la Chambre de première instance sous forme de déclarations écrites, étaient à la fois forts et émouvants³¹. La Chambre va à présent passer en revue ces déclarations qui se rapportent aux chefs 1, 2 et 3 à 6 de l'Acte d'accusation.

37. L'Accusation a présenté les déclarations de plusieurs victimes dont les parents ont été tués pendant l'attaque contre Ahmići et qui ont survécu à celle-ci. La Chambre de première instance remercie ces victimes d'avoir accepté de revenir sur les épreuves qu'elles ont subies et d'avoir évoqué les conséquences de cette attaque pour elles. Elver Ahmić, alors âgé de 14 ans, a vu sa mère et son frère se faire tuer le 16 avril 1993. Il a lui-même été blessé pendant l'attaque et continue d'avoir des problèmes de santé à cause des balles et des éclats d'obus qui n'ont pu être retirés de son corps. Il souffre également de la disparition de sa mère et de son

³⁰ Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, audience du 20 octobre 2005, CR, p. 115.

³¹ Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, audience du 20 octobre 2005, CR, p. 115.

frère³². Adnan Zec, alors âgé de 13 ans, a été témoin du meurtre de sa mère, de son père et de sa sœur âgée de 11 ans, et a lui-même été blessé. Dans sa déclaration, il a évoqué les troubles physiques et psychologiques dont il souffre depuis l'attaque et la terrible épreuve qu'a constituée la perte de sa famille³³. Dans sa déclaration, Abdullah Ahmić a expliqué comment des soldats du HVO avaient exécuté son père le jour de l'attaque et tenté de l'abattre en lui tirant une balle dans la tête. Il souffre de graves troubles physiques et psychologiques consécutifs à l'attaque³⁴. Fatima Ahmić et Ćazim Ahmić ont tous deux perdu leurs époux respectifs pendant l'attaque et ont évoqué les graves difficultés auxquelles ils doivent faire face quotidiennement³⁵. La Chambre a également examiné la déclaration d'une personne dont des parents appartenaient au groupe des 14 hommes, femmes et enfants qui ont été escortés vers Kaonik après l'attaque contre Ahmići, et exécutés par Miroslav Bralo et un autre soldat. Cette personne a été profondément bouleversée par le décès de ces parents et ce choc a provoqué de graves troubles physiques et psychologiques.

38. La Chambre de première instance prend acte en outre des déclarations faites par la veuve de l'une des victimes de Miroslav Bralo, et par son aide-soignante. Cette personne n'a cessé de vivre dans la peur et l'angoisse depuis qu'elle a perdu son mari et qu'elle a été chassée de chez elle.

39. Enfin, la Chambre de première instance a lu le résumé de la déposition du témoin A qui a été sauvagement violée et maltraitée par Miroslav Bralo et par d'autres membres des Jakeri. Nul ne peut nier que le témoin A a subi un choc terrible au moment de sa détention et du viol, et qu'elle continue d'en être traumatisée. La Chambre de première instance tient à la remercier d'avoir accepté de revenir sur cette terrible épreuve et sur ces conséquences.

40. Ces déclarations donnent un aperçu des vies brisées, des moyens d'existence réduits à néant, des souffrances et des traumatismes terribles endurés jusqu'à ce jour. La Chambre de première instance est donc consciente des souffrances endurées par ces victimes, et par tous les autres habitants musulmans qui ont été persécutés ou autrement molestés par Miroslav Bralo pendant les attaques contre les villages d'Ahmići et de Nadioci. Elle observe que les persécutions, meurtres, viol et autres crimes commis par Miroslav Bralo ont entraîné des séquelles profondes et durables et qu'elle doit en tenir compte dans la sentence.

³² Mémoire de l'Accusation, annexe G.

³³ *Ibidem*, annexe H.

³⁴ *Ibid.*, annexe I.

³⁵ *Ibid.*, annexes K et L.

41. Pour conclure, la Chambre de première instance constate que Miroslav Bralo a commis toute une série de crimes abjects, qui sont aggravés par leur mode d'exécution, et plus particulièrement par le nombre des victimes (chefs 1, 2 et 7 et 8), la jeunesse de certaines d'entre elles (chef 1) et les humiliations et l'avilissement extrêmes du témoin A (chefs 3 à 6).

B. Circonstances atténuantes

42. Les circonstances atténuantes peuvent entraîner une réduction de la peine. Le fait de retenir certains éléments comme circonstances atténuantes ne diminue en rien la gravité du crime, la responsabilité de la personne déclarée coupable ou la condamnation de ses actes. De fait, ces circonstances peuvent n'avoir aucun lien avec le crime proprement dit et surgir plusieurs mois voire plusieurs années après les faits. Les circonstances atténuantes ne doivent pas, contrairement aux circonstances aggravantes, être établies au-delà de tout doute raisonnable, mais sur la base de l'hypothèse la plus probable³⁶.

1. Arguments des parties

43. La Défense avance que la Chambre de première instance devrait tenir compte d'un certain nombre de circonstances atténuantes, énumérées dans le mémoire relatif à la peine :

- la bonne moralité de Miroslav Bralo avant les faits ;
- sa situation juste avant les faits ;
- le fait que ses supérieurs se sont servi de lui ;
- la période couverte par l'Acte d'accusation ;
- la protection qu'il a offerte à certaines personnes ;
- ses premiers pas sur la voie de l'amendement ;
- sa reddition volontaire ;
- son plaidoyer de culpabilité ;
- les remords qu'il a exprimés ;
- l'utilité de sa coopération pour le Tribunal ; et
- l'utilité de sa coopération pour les habitants d'Ahmići³⁷.

Bien qu'elle n'en fasse pas expressément état dans la liste des circonstances atténuantes, la Défense demande également à la Chambre de tenir compte des circonstances particulières de chaque crime³⁸ et de la situation personnelle de Miroslav Bralo³⁹. Puisque ces autres éléments sont essentiellement mis en avant pour justifier une atténuation de la peine, la Chambre de

³⁶ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 590.

³⁷ Mémoire de la Défense, par. 64 à 85.

³⁸ *Ibidem*, par. 46 à 61.

³⁹ *Ibid.*, par. 2 à 24.

première instance les examinera avec les circonstances atténuantes énumérées comme telles. La Chambre a reçu en outre, parmi les pièces supplémentaires qui lui ont été présentées par la Défense le 29 novembre 2005, un mémorandum rédigé par Tim McFadden, commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies, faisant état de la bonne conduite de Miroslav Bralo pendant sa détention. La Chambre de première instance utilisera cette déclaration comme un autre élément de preuve présenté par la Défense pour établir l'existence d'une circonstance atténuante.

44. Dans son mémoire relatif à la peine, l'Accusation soutient qu'il ne faut pas accorder trop d'importance aux circonstances atténuantes dans une affaire de cette nature⁴⁰. Elle ajoute que le fait que l'auteur d'un crime était un simple subalterne ne constitue pas une circonstance atténuante⁴¹. Elle reconnaît cependant que la reddition volontaire de Miroslav Bralo au Tribunal, ainsi que son plaidoyer de culpabilité, devrait être prise en compte. À propos de la situation familiale de celui-ci, l'Accusation estime qu'il n'y a pas lieu d'y accorder une grande importance dans une affaire aussi grave⁴².

45. À l'audience consacrée à la peine, l'Accusation a réaffirmé que Miroslav Bralo pouvait demander que sa reddition volontaire et son plaidoyer de culpabilité soient retenus comme circonstances atténuantes⁴³. Elle a également reconnu que ses remords étaient sincères et qu'il fallait en tenir compte dans l'appréciation des circonstances atténuantes⁴⁴. Toutefois, s'agissant du degré de sa coopération, l'Accusation a contesté que Miroslav Bralo ait largement coopéré.

2. Examen

46. La plupart des éléments que la Défense a soumis à la Chambre de première instance pour qu'elle en tienne compte dans la sentence se recourent et peuvent ou non être retenus comme circonstances atténuantes. La Chambre de première instance va à présent les examiner et décider s'il y a lieu d'en tenir compte dans la sentence.

⁴⁰ Mémoire de l'Accusation, par. 79.

⁴¹ *Ibidem*, par. 80.

⁴² *Ibid.*, par. 87.

⁴³ Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, audience du 20 octobre 2005, CR, p. 108.

⁴⁴ Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, audience du 20 octobre 2005, CR, p. 109.

a) Bonne moralité avant les faits et situation personnelle

47. Dans son mémoire relatif à la peine, la Défense décrit l'enfance de Miroslav Bralo comme une enfance difficile, mais somme toute banale. Elle passe ensuite brièvement en revue son recrutement dans le HVO en 1991, la période d'instruction et ses activités dans l'armée consacrées essentiellement à la pose de mines et au déminage. La Défense affirme qu'avant février 1993, Miroslav Bralo avait un casier judiciaire vierge. Il a alors été arrêté pour le meurtre d'un voisin, Esad Salkić, avant de commettre les crimes dont il a été déclaré coupable par le Tribunal. Il avait alors 25 ans. Il a été marié deux fois. Sa seconde épouse et leur fille sont décédées dans un incendie en 1998. Il a également un fils. La Défense a présenté plusieurs déclarations de témoins, dont des membres de la famille de Miroslav Bralo, qui l'ont connu avant et après les faits. Ils l'ont décrit comme un homme honnête, travailleur et respectable avant le conflit, et tous se sont accordés à dire qu'il avait été anéanti après avoir commis les crimes dont il a été reconnu coupable⁴⁵.

48. Même si, dans certains cas, la bonne moralité de l'accusé avant les faits et sa situation familiale peuvent être retenues comme circonstances atténuantes, la Chambre de première instance estime qu'en l'espèce, elles n'ont guère de poids⁴⁶. Lorsqu'un accusé est déclaré coupable pour avoir commis des crimes extrêmement graves d'une manière particulièrement brutale, le fait qu'il puisse ne pas avoir d'antécédents judiciaires ne joue pas forcément en faveur d'une atténuation de la peine. En outre, la situation familiale de l'accusé en l'espèce n'a guère d'importance et il n'était pas si jeune à l'époque des faits que la Chambre de première instance doive en tenir compte⁴⁷. En conséquence, la Chambre de première instance considère la situation personnelle et familiale de Miroslav Bralo comme une circonstance atténuante, mais décide de ne lui accorder que peu de poids dans la sentence.

⁴⁵ Déclarations de Ruza Bralo, Goran Gogić, Branko Perković, Bozica Jukić, jointes au Mémoire de la Défense.

⁴⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Kordić*, par. 1090 ; *Le Procureur c/ Banović*, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »), par. 75 ; Jugement *Furundžija*, par. 284.

⁴⁷ Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel a reconnu que « [l']article 24 2) du Statut dispose qu'en fixant toute peine, les chambres de première instance doivent tenir compte de circonstances tenant à "la situation personnelle du condamné" qui peuvent être atténuantes ou aggravantes. Les considérations d'ordre familial constituent en principe des circonstances atténuantes », *Le Procureur c/ Kunarac, Kovač et Vuković*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 362.

b) Situation de Miroslav Bralo avant et pendant les crimes et utilisation de celui-ci par ses supérieurs

49. La Défense fait valoir que la situation politique était très mouvementée à Vitez en 1991 et rappelle qu'en septembre de cette année-là, Miroslav Bralo a rejoint les rangs du HVO. Elle déclare qu'après avoir fait ses classes, il a combattu les forces serbes pendant plus d'un an. La Défense indique qu'en février 1993, le domicile de Miroslav Bralo a été la cible d'une attaque à la grenade ; les vitres des fenêtres et une partie du toit ont été soufflées dans l'explosion. La Défense explique que Miroslav Bralo a traqué l'un de ses voisins qu'il tenait pour responsable de l'attaque, l'a abattu et a détruit sa maison à l'explosif. Il a ensuite été arrêté par la police et incarcéré à Kaonik.

50. Selon la Défense, après avoir passé plusieurs semaines en prison, Miroslav Bralo a été libéré le 15 avril 1993 en échange de sa participation dans les rangs des Jokeri à l'attaque contre Ahmići prévue pour le lendemain. À propos des conditions dans lesquelles Miroslav Bralo a commis les crimes dont il a été déclaré coupable, la Défense soutient qu'il avait reçu l'ordre de tuer des civils et de détruire leurs habitations pendant l'attaque. Bien qu'aucune autre preuve de ces ordres n'ait été produite, l'Exposé des faits sur lequel repose l'Accord sur le plaidoyer indique que les soldats qui ont attaqué Ahmići avaient expressément reçu pour instruction de procéder au nettoyage ethnique du village, d'exécuter tous les hommes musulmans en âge de porter les armes, ainsi que toute autre personne portant les armes, d'incendier toutes les habitations de Musulmans et de chasser tous les habitants musulmans du village. La Défense affirme également que, d'avril à mai 1993, Miroslav Bralo a été utilisé par ses supérieurs comme une « arme de guerre ». Elle avance enfin qu'après sa libération de prison, Miroslav Bralo a combattu dans les rangs du HVO jusqu'à la fin de l'année 1994, période à laquelle il a décidé de ne plus prendre part aux hostilités.

51. La Chambre de première instance sait bien que la situation politique et militaire dans la municipalité de Vitez, et dans toute la Bosnie centrale, s'est dégradée en 1992 et en 1993. Elle observe en outre qu'à partir du milieu de 1992, on a assisté à une escalade rapide des tensions et de l'animosité entre les communautés croate et musulmane de Bosnie dans la région⁴⁸, tensions qui ont déclenché un conflit entre le HVO et l'ABiH⁴⁹. La Défense demande à la Chambre de première instance de tenir compte des « pressions considérables que subissaient

⁴⁸ Voir *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 125.

⁴⁹ Voir *ibidem*, par. 162. Voir aussi *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 531 à 533.

bon nombre de personnes de bonne comme de mauvaise réputation⁵⁰ ». Si ces pressions étaient notoires, la Chambre de première instance estime néanmoins qu'elles ne doivent absolument pas entrer en ligne de compte pour fixer la peine qui doit être infligée à Miroslav Bralo pour les crimes dont il a été déclaré coupable. De larges fractions de la population de la municipalité de Vitez, comme de beaucoup de régions de la Bosnie-Herzégovine, subissaient les mêmes pressions ou des pressions similaires, sans pour autant réagir comme Miroslav Bralo.

52. La Chambre de première instance considère en outre que l'attaque du domicile de Miroslav Bralo en février 1993 et le meurtre de celui qu'il tenait pour l'auteur des faits ne sauraient être retenus en l'espèce comme des circonstances atténuantes. Il est en effet étonnant que la Défense mette en avant un meurtre que Miroslav Bralo aurait précédemment commis – mais dont il n'a pas été déclaré coupable – pour établir l'existence d'une circonstance atténuante. Si cet élément a été mis en avant pour apporter la preuve des craintes que Miroslav Bralo pouvait légitimement ressentir devant la dégradation des relations intercommunautaires entre Croates et Musulmans dans la région, la Chambre de première instance rappelle que les tensions qui existaient à l'époque des faits ne sauraient en aucun cas constituer des circonstances justifiant une réduction de la peine à infliger à Miroslav Bralo pour les crimes graves qu'il a commis.

53. Par ailleurs, la Chambre de première instance prend acte de l'argument de la Défense selon lequel, à la suite de ses agissements en février 1993, Miroslav Bralo a été incarcéré à la prison de Kaonik jusqu'au 15 avril de la même année. L'Exposé des faits sur lequel repose l'Accord sur le plaidoyer conclu entre l'Accusation et Miroslav Bralo indique en outre que celui-ci a été libéré contre sa participation à l'attaque d'Ahmići. La Chambre de première instance reconnaît donc que Miroslav Bralo a subi certaines pressions pour rejoindre les rangs des Jakeri et participer activement aux opérations de combat menées par le HVO. Rien ne permet de dire qu'il a tenté de résister aux pressions, mais la question se pose de savoir s'il a agi sous la contrainte et, ou à défaut, sur les ordres de supérieurs. La contrainte et l'obéissance

⁵⁰ Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, audience du 20 octobre 2005, CR, p. 120.

aux ordres des supérieurs sont deux concepts distincts, mais liés, qui peuvent l'un et l'autre jouer en faveur d'une atténuation de la peine⁵¹.

54. Cependant, Miroslav Bralo n'a pas avancé qu'il avait été contraint d'une manière ou d'une autre par ses supérieurs à commettre les crimes dont il a été déclaré coupable. Il n'a pas non plus expressément invoqué l'obéissance aux ordres des supérieurs comme circonstance atténuante. Il a accepté pleinement sa responsabilité et reconnu qu'il savait que ses actes étaient répréhensibles. Toute personne engagée dans un conflit armé est tenue de se conformer aux règles applicables du droit international humanitaire et, même s'il se peut que Miroslav Bralo ait subi des pressions pour prendre part aux combats, il était légalement et moralement tenu de se plier à ces règles. La Chambre de première instance rappelle une nouvelle fois les sévices particulièrement graves que Miroslav Bralo a infligés au témoin A, sa participation au massacre de nombreux civils dont des enfants, ainsi que les humiliations qu'il a fait subir aux détenus qu'il a obligés à accomplir des rites religieux. Tous ces actes montrent qu'à l'époque, il n'avait que mépris pour les lois de la guerre et que la vie et la dignité humaines n'avaient absolument aucune valeur à ses yeux.

55. La Chambre de première instance observe en outre que Miroslav Bralo aurait pu refuser de se battre dans le HVO à sa sortie de prison. La Défense a indiqué dans le mémoire relatif à la peine qu'à la fin de 1994, il avait décidé de ne plus se battre et qu'il avait refusé de quitter sa chambre à Nadioci⁵². Il n'a pas été dit que Miroslav Bralo avait été sanctionné, de manière officielle ou non, parce qu'il avait refusé de prendre les armes à cette époque. En conséquence, il avait la possibilité – et le devoir – de refuser plus tôt d'obéir à des ordres qu'il savait illégaux ou de participer à des opérations qu'il savait illégales. Bien que la Chambre de première instance n'ait reçu aucune preuve des ordres donnés à Miroslav Bralo pour tuer des civils et détruire leurs habitations pendant l'attaque contre Ahmići, il en a été question dans l'Exposé des faits et les parties n'en ont pas contesté l'existence. Cela dit, ces ordres devaient manifestement être illégaux et Miroslav Bralo aurait dû refuser d'y obéir. Il n'a été présenté

⁵¹ Aux termes de l'article 7 4) du Statut du Tribunal international, « [l]e fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice ». Dans l'affaire *Erdemović*, la Chambre d'appel a dit que « la contrainte n'est pas un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement un soldat accusé de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre d'êtres humains innocents ». Dans le jugement portant condamnation rendu par la suite, la Chambre de première instance a estimé que la contrainte pouvait être invoquée comme circonstance atténuante. Voir *Le Procureur c/ Erdemović*, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997, par. 19 ; *Le Procureur c/ Erdemović*, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998, par. 17.

⁵² Mémoire de la Défense, par. 10.

aucune preuve ni aucun argument pour démontrer que Miroslav Bralo aurait tenté d'une manière ou d'une autre de refuser de commettre les crimes qu'il a commis.

56. La Chambre de première instance estime en conséquence que la situation de Miroslav Bralo avant et pendant les faits qu'il a reconnus ne constitue pas une circonstance atténuante. Elle conclut en outre que tous les ordres qui lui ont été donnés pour tuer des civils ou détruire leurs habitations devaient être manifestement illégaux, si bien qu'ils ne sauraient justifier une réduction de la peine en l'espèce. S'il se peut que Miroslav Bralo ait été utilisé par ses supérieurs comme une « arme de guerre », la Chambre de première instance estime là encore que cet élément n'a aucune incidence sur la peine qu'il convient de lui infliger pour les crimes qu'il a commis.

c) Période couverte par l'Acte d'accusation

57. La Défense fait valoir que la période visée par l'Acte d'accusation ne couvre que trois mois environ et soutient que cette période relativement brève devrait être retenue comme une circonstance atténuante⁵³. Elle cite à l'appui l'Arrêt *Kordić* dans lequel la Chambre d'appel a dit à propos de Mario Čerkez : « Contrairement à ce qu'indique l'[a]cte d'accusation, sa responsabilité pénale est limitée dans le temps (14 jours environ)⁵⁴. »

58. Toutefois, Miroslav Bralo est le seul accusé en l'espèce et il a été déclaré coupable des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation. Il est donc impossible de comparer la période pour laquelle il est tenu responsable avec celle d'un coaccusé. De surcroît, les crimes pour lesquels Miroslav Bralo a été déclaré coupable ont été commis entre le 15 avril 1993 et juillet 1993, soit pendant une période de 11 à 15 semaines. La Chambre de première instance estime qu'il ne s'agit pas là d'une période relativement brève et rappelle que Miroslav Bralo a été déclaré coupable de plusieurs crimes graves et odieux, et non d'un seul crime ou de plusieurs commis en une seule et même occasion. La Chambre de première instance n'accorde donc aucun poids à la longueur de la période des faits et décide de ne pas retenir celle-ci comme circonstance atténuante.

⁵³ Mémoire de la Défense, par. 69 et 70.

⁵⁴ Arrêt *Kordić*, par. 1090.

d) Protection de certaines personnes

59. La Défense soutient qu'il existe des preuves que Miroslav Bralo a protégé et aidé plusieurs personnes à l'époque où il a commis les crimes qui lui sont reprochés. Elle fournit à l'appui les déclarations de trois personnes qui affirment avoir été aidées et protégées par l'Accusé durant cette période⁵⁵. La Chambre de première instance fait remarquer que, dans certains cas, le fait pour un accusé de protéger ou d'aider de manière importante des personnes vulnérables peut constituer une circonstance atténuante. Par exemple, le fait qu'un accusé, mis en cause pour avoir pris part à la détention d'un certain nombre de personnes, a aidé des détenus, ou allégé leurs souffrances d'une manière ou d'une autre, peut être considéré comme une circonstance atténuante⁵⁶. En l'espèce, l'une des personnes qui a déclaré avoir été aidée par Miroslav Bralo a indiqué qu'ils étaient des amis de longue date et les autres qu'elles avaient un lien de parenté avec lui. La Chambre de première instance considère que le fait que l'Accusé a choisi d'agir comme il l'a fait vis-à-vis de ces personnes montre qu'il pouvait faire preuve de moralité. Sa conduite n'a toutefois aucune incidence sur la peine qu'il convient de lui infliger pour les crimes qu'il a commis.

e) Reddition volontaire, plaidoyer de culpabilité, remords et premiers pas sur la voie de l'amendement

60. La reddition volontaire de Miroslav Bralo et son plaidoyer de culpabilité devant le Tribunal étant étroitement liés aux remords qu'il a exprimés et à ses premiers pas sur la voie de l'amendement, ils sont examinés ensemble ci-dessous.

61. La Défense affirme que Miroslav Bralo s'est livré de son plein gré au Tribunal en 2004, lorsqu'il a découvert qu'un acte d'accusation avait été dressé à son encontre. L'Accusation ne conteste pas ce point. La Chambre de première instance reconnaît que la reddition volontaire d'un accusé doit être considérée comme une circonstance atténuante, et elle en tiendra compte en l'espèce.

62. La Défense avance également que le plaidoyer de culpabilité et la communication volontaire d'informations ayant entraîné l'ajout d'un nouveau chef d'accusation constituent des circonstances atténuantes importantes. L'Accusation reconnaît que le plaidoyer de

⁵⁵ Il s'agit des déclarations de Ferid Ahmić, Bozica Jukić et Natalija Krizenac, qui sont jointes au Mémoire de la Défense.

⁵⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Sikirica, Došen et Kolundžija*, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001, par. 195.

culpabilité de l'Accusé constitue une circonstance atténuante, puisqu'il dispense les témoins de venir déposer au procès, que l'Accusé a plaidé coupable de ses crimes longtemps avant le procès, ménageant ainsi les ressources limitées du Tribunal, et que son plaidoyer de culpabilité est susceptible de contribuer au processus de réconciliation en Bosnie centrale⁵⁷.

63. La Chambre de première instance note que Miroslav Bralo a plaidé coupable sur la base d'un acte d'accusation contenant bien moins de chefs que celui initialement établi à son encontre. Cependant, l'Accord sur le plaidoyer conclu entre les parties indique clairement que l'Accusé n'a pas plaidé coupable à la suite d'une quelconque promesse de l'Accusation ou à l'instigation de celle-ci. En outre, si certains chefs d'accusation ont été retirés, il convient de noter qu'un chef de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité a été ajouté, en partie sur la base d'informations fournies par l'Accusé lui-même.

64. Le fait pour un accusé de plaider coupable avant l'ouverture du procès de chefs aussi graves que ceux qui étaient reprochés en l'espèce est une décision importante. Un plaidoyer de culpabilité, en particulier s'il intervient en début d'instance, présente des avantages certains, tant sur le plan humain que pratique. Les victimes et les témoins qui ont déjà enduré de grandes souffrances physiques et psychologiques sont dispensés de venir déposer à La Haye pour raconter ce qu'ils ont vécu, et ne courent pas le risque de revivre le traumatisme qu'ils ont subi. De plus, les ressources juridiques, judiciaires et financières, limitées, qui, autrement, auraient été utilisées pour préparer et mener à bien un procès long et coûteux peuvent être affectées à d'autres fins pour permettre au Tribunal d'atteindre les grands objectifs qui lui sont fixés.

65. En outre, un plaidoyer de culpabilité prononcé dans des circonstances où il implique une profonde reconnaissance des responsabilités peut faire apparaître des remords sincères.

66. Pour montrer que l'Accusé a exprimé des remords sincères, la Défense soutient également qu'il s'est efforcé de se racheter avant sa reddition et son transfert à La Haye. Elle fait valoir, déclarations de témoin à l'appui, qu'entre la fin de l'année 1999 ou le début de l'année 2000 et sa reddition en 2004, Miroslav Bralo a travaillé pour la collectivité à Majcino Celo et à Citluk, au sud-est de la Bosnie-Herzégovine⁵⁸. La Défense affirme que des éléments

⁵⁷ Mémoire de l'Accusation, par. 85.

⁵⁸ Mémoire de la Défense, par. 20, et déclarations des témoins J et L, jointes à ce mémoire.

de preuve donnent à penser qu'après le conflit armé, Miroslav Bralo a éprouvé de plus en plus de remords, et s'est efforcé de s'amender en aidant les gens autour de lui⁵⁹.

67. La Défense se réfère également à la déclaration de Miroslav Bralo, jointe à son mémoire relatif à la peine, dans laquelle il reconnaît sa responsabilité dans les crimes et présente ses excuses aux victimes⁶⁰. Elle a aussi produit des preuves de ses efforts pour aider à retrouver et à exhumer les cadavres des personnes que lui et d'autres ont exécutées au cours de l'attaque d'Ahmići, et pour recenser les secteurs minés par le HVO durant le conflit⁶¹. La Défense soutient que ces actes témoignent des remords de Miroslav Bralo et de sa volonté de s'amender et d'aider les communautés qui ont tant souffert durant le conflit auquel il a participé.

68. À l'audience consacrée à la peine, l'Accusation a déclaré que, selon elle, Miroslav Bralo avait exprimé des remords sincères et qu'il s'était « engagé sur la voie de la réconciliation et de l'amendement⁶² ».

69. La Chambre de première instance reconnaît qu'au lendemain du conflit armé, Miroslav Bralo était bouleversé, tant par le conflit que par la part qu'il y avait prise. Il a entrepris de se livrer au Tribunal en 1997 alors même qu'il ignorait qu'un acte d'accusation avait été dressé à son encontre⁶³. Il a également travaillé pour la collectivité dans une autre région de Bosnie-Herzégovine. Il faut saluer les efforts qu'il a faits pour aider à retrouver les cadavres des personnes que lui et d'autres ont exécutées durant le conflit, et l'aide qu'il a apportée aux opérations de déminage. La Chambre tient également compte de la déclaration de Zaim Kablar qui a participé à la recherche et à l'exhumation des cadavres en Bosnie centrale et qui a dit l'importance de l'aide apportée par l'Accusé pour retrouver les dépouilles de plusieurs de ses victimes, ainsi que l'effet bénéfique que cette aide a eu sur les familles de ces victimes et sur la communauté locale⁶⁴. Le fait que l'Accusé a reconnu sa responsabilité et qu'il a exprimé des regrets à l'attention des victimes montre qu'il a changé depuis les faits. La Chambre de

⁵⁹ *Ibidem*, par. 73.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 78.

⁶¹ *Ibid.*, par. 79 et 80. Une déclaration de Zaim Kablar, membre de la Commission fédérale pour la recherche des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, fait partie des pièces supplémentaires déposées par la Défense le 29 novembre 2005. Le témoin y décrit l'assistance fournie par Miroslav Bralo pour localiser les dépouilles de plusieurs personnes tuées durant le conflit, notamment des victimes de certains des crimes dont il a été reconnu coupable.

⁶² Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, audience du 20 octobre 2005, CR, p. 109.

⁶³ Mémoire de la Défense, par. 13.

⁶⁴ Déclaration de Zaim Kablar, jointe aux pièces supplémentaires déposées le 29 novembre, annexe E2.

première instance est convaincue que cette transformation se poursuivra pendant qu'il purgera sa peine et que ce châtement lui permettra définitivement de s'amender.

70. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que le plaidoyer de culpabilité de Miroslav Bralo, sa conduite après les crimes odieux qui sont décrits dans l'Acte d'accusation, et en particulier les efforts qu'il a déployés pour tenter de se racheter, témoignent de remords sincères.

71. La Chambre de première instance reconnaît également qu'il y a tout lieu de penser que le plaidoyer de culpabilité de Miroslav Bralo et les remords sincères qu'il a exprimés auront un effet bénéfique sur les victimes des crimes qu'il a commis et sur leur communauté. Comme l'a déclaré Mehmed Ahmić, l'actuel Président du conseil municipal d'Ahmići, Miroslav Bralo est la première personne accusée par le Tribunal de crimes commis dans cette région à reconnaître ses crimes. La Chambre est d'accord pour affirmer que le fait qu'il a reconnu ses forfaits est extrêmement important pour la communauté tout entière, engagée qu'elle est dans un processus de rétablissement et de réconciliation⁶⁵.

72. En conséquence, la Chambre de première instance considère que la reddition volontaire de Miroslav Bralo, son plaidoyer de culpabilité, les efforts qu'il a faits pour se racheter et les remords sincères qu'il a exprimés constituent des circonstances atténuantes importantes.

f) Coopération avec le Bureau du Procureur

73. L'article 101 B) ii) du Règlement indique expressément que « le sérieux et l'étendue de la coopération » que toute personne reconnue coupable fournit au Procureur peut constituer une circonstance atténuante. La Défense a consacré une partie de son mémoire relatif à la peine à « l'effet bénéfique d'une coopération utile au Tribunal ». Elle y indique que Miroslav Bralo : a) a remis à des fonctionnaires de l'ONU en 1997 des documents qui ont été utilisés dans au moins un procès ; b) s'est dit prêt à comparaître comme témoin dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, et n'a apporté aucune restriction à l'utilisation de l'Exposé des faits sur lequel repose le plaidoyer de culpabilité dans ces affaires ; et c) a complété l'Exposé des

⁶⁵ Déclaration de Mehmed Ahmić, jointe au Mémoire de la Défense.

faits par une nouvelle déclaration détaillée, qui pourrait permettre à l'Accusation de mener d'autres enquêtes⁶⁶.

74. En outre, à l'audience consacrée à la peine, la Défense a affirmé que bien que l'Accusé ait refusé de rencontrer l'Accusation seul à seul pour qu'elle l'interroge au quartier pénitentiaire des Nations Unies, il était prêt à répondre à ses questions ou à celles de la Chambre dans le cadre d'une procédure officielle. La Défense a proposé qu'il fasse par exemple une déposition hors audience, insistant sur la volonté de l'Accusé que ses propos soient consignés officiellement et non recueillis sous le sceau du secret, afin de limiter les risques qu'il pourrait prendre ou faire courir à sa famille si l'on venait à soupçonner qu'il avait conclu un accord secret avec l'Accusation. La Défense a demandé à la Chambre de première instance de lui donner des indications sur la marche à suivre, et a fait valoir que la volonté de Miroslav Bralo de faire une déposition devait être considérée comme une forme de coopération avec l'Accusation. Enfin, la Défense a affirmé qu'il était possible que l'Exposé des faits sur lequel repose l'Accord sur le plaidoyer soit utilisé dans le cadre d'une procédure confidentielle, et a demandé à savoir si tel était effectivement le cas puisque cette utilisation pouvait constituer une preuve de la coopération de Miroslav Bralo avec l'Accusation.

75. L'Accusation a indiqué, à l'audience consacrée à la peine, que la proposition de l'Accusé de faire une déposition hors audience ne suffirait pas à établir qu'il a fourni une coopération « sérieuse et étendue » au sens de l'article 101 B) ii) du Règlement. Elle a ajouté que n'importe qui pouvait être appelé à comparaître comme témoin devant le Tribunal, et que la volonté de Miroslav Bralo de déposer ne pouvait donc être considérée comme un acte de coopération. Elle s'est fondée sur les Jugements *Blaškić* et *Todorović* pour affirmer que la valeur de la coopération d'un accusé se mesure à la quantité et à la qualité des informations fournies⁶⁷. Elle a en outre indiqué que la déclaration écrite de Miroslav Bralo jointe au Mémoire de la Défense était incomplète, car elle passait sous silence certains points. Elle a ensuite comparé la coopération que Miroslav Bralo lui aurait fournie avec celle que d'autres accusés lui ont apportée dans d'autres affaires, dans lesquelles ils ont produit des documents originaux, accepté d'être interrogés par l'Accusation, ou témoigné au procès. Enfin, si elle a indiqué qu'elle ne pouvait, pour des raisons de confidentialité, confirmer si l'Exposé des faits était ou non utilisé dans une autre affaire, l'Accusation a fait remarquer qu'elle avait

⁶⁶ Mémoire de la Défense, par. 81 à 83.

⁶⁷ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »), par. 774 ; *Le Procureur c/ Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001, par. 86.

communiqué *ex parte* à la Chambre de première instance des informations qui pouvaient être analysées pour juger de leur valeur en tant que preuves de la coopération de Miroslav Bralo avec elle.

76. L'Accusation et la Défense ne sont donc absolument pas d'accord sur la question de savoir si Miroslav Bralo a apporté une coopération « sérieuse et étendue » de nature à lui valoir le bénéfice de circonstances atténuantes. Leur désaccord ne porte pas sur ce que l'Accusé a fait ou n'a pas fait, mais plutôt sur le sens à donner à ses actes ou à son inaction et la valeur qu'il convient de leur accorder en tant que preuves de sa coopération. La Chambre de première instance souscrit à la conclusion tirée dans le Jugement *Vasiljević*, confirmée en appel, selon laquelle la coopération de l'Accusé n'a pas besoin d'être « sérieuse et étendue » pour être prise en considération⁶⁸. Autrement dit, la Chambre de première instance peut apprécier toute forme de coopération que Miroslav Bralo aurait fournie à l'Accusation, en déterminer la valeur, et décider du poids qu'il convient éventuellement de lui accorder en tant que circonstance atténuante. La Chambre de première instance est également d'accord avec la Chambre de première instance *Blaškić* pour estimer que « l'appréciation de la coopération fournie par l'accusé dépend [...] à la fois de la quantité et de la qualité des informations fournies par celui-ci⁶⁹ ».

77. L'Accusation considère que la coopération fournie par l'Accusé n'est pas de celles qui peuvent justifier une atténuation de la peine. La Chambre de première instance constate toutefois que l'Accusation n'a pas contesté que Miroslav Bralo ait fourni des documents aux forces internationales en Bosnie-Herzégovine en 1997, documents qui ont été utilisés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal. La Chambre de première instance n'ayant pas connaissance des informations données par l'Accusé, il lui est difficile d'en apprécier la quantité et la qualité ; elle tient toutefois compte du fait que l'Accusé les a fournies.

78. La Chambre de première instance prend en considération, outre le fait que l'Accusé a communiqué des documents, le fait qu'il a déclaré être disposé à fournir des informations supplémentaires à l'Accusation dans le cadre d'une déposition hors audience. Elle prend toutefois note de son refus de rencontrer seul à seul l'Accusation en vue d'un interrogatoire, ce qui est la procédure normale pour recueillir les déclarations d'un accusé ou d'une personne

⁶⁸ *Le Procureur c/Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, par. 299 ; *Le Procureur c/Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004, par. 180.

⁶⁹ Jugement *Blaškić*, par. 774.

reconnue coupable, Miroslav Bralo ayant affirmé qu'il craignait que cela ait des conséquences pour sa sécurité et celle de sa famille. Que ces craintes aient ou non été justifiées ne change rien au fait que c'est à l'Accusation de réunir les informations et les éléments de preuve qui seront utilisés au procès, et que la Chambre de première instance n'a pas à intervenir dans ce processus. C'est uniquement dans le cadre du procès que la Chambre de première instance saisie de l'affaire peut ordonner le recueil d'une déposition en application de l'article 71 du Règlement. Par conséquent, la Chambre de première instance ne peut rendre une ordonnance générale autorisant le recueil de la déposition de Miroslav Bralo hors audience, sans que cela soit pour les besoins d'un procès en particulier. Cependant, pour évaluer « le sérieux et l'étendue » de la coopération de Miroslav Bralo avec l'Accusation, la Chambre de première instance tient compte du fait qu'il s'est dit prêt à rencontrer l'Accusation et à faire une déposition, ainsi qu'il a été dit à l'audience consacrée à la peine.

79. La Chambre de première instance considère cependant que le fait qu'il soit prêt à déposer à l'avenir dans d'autres affaires, oralement ou par écrit, n'a qu'une valeur limitée puisque l'on n'en attend pas moins de toute personne appelée à témoigner devant le Tribunal.

80. Enfin, la Chambre de première instance considère que l'utilisation qui peut être faite de l'Exposé des faits tenus pour acquis par Miroslav Bralo et l'Accusation n'a également qu'une valeur limitée comme preuve de la coopération de l'Accusé. Si l'Accusé n'a apporté aucune restriction à l'utilisation de l'Exposé des faits, et qu'il ne s'y oppose donc pas, cela ne signifie pas pour autant qu'il a coopéré véritablement avec l'Accusation. Par conséquent, même si l'Accusation utilise l'Exposé des faits dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, cette utilisation n'en fait pas une preuve de la coopération de Miroslav Bralo.

81. En conclusion, la Chambre de première instance considère que « le sérieux et l'étendue » de la coopération de Miroslav Bralo avec l'Accusation n'ont pas été établis. Il existe des preuves que l'Accusé a coopéré, en fournissant des documents et en étant disposé à donner des informations, quoique sous certaines conditions, et la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de considérer cette coopération comme limitée.

g) Comportement au quartier pénitentiaire des Nations Unies

82. La Défense a produit une déclaration de Tim McFadden, commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, indiquant que Miroslav Bralo s'est bien comporté pendant sa détention. La Chambre de première instance considère que la bonne conduite d'un

accusé pendant sa détention peut être considérée comme une circonstance atténuante⁷⁰, et elle en tiendra compte pour déterminer la sentence en l'espèce.

3. Conclusion

83. La Chambre de première instance considère donc que Miroslav Bralo a droit à ce que soient retenues comme circonstances atténuantes :

- 1) sa situation personnelle et familiale ;
- 2) le fait qu'il a plaidé coupable longtemps avant le procès ;
- 3) les remords qu'il a exprimés et les efforts qu'il a faits pour se racheter ;
- 4) sa reddition volontaire au Tribunal ;
- 5) sa coopération avec l'Accusation ; et
- 6) sa bonne conduite en détention.

Si elle n'accorde que peu de poids aux circonstances atténuantes énumérées aux points 1), 5) et 6), la Chambre de première instance considère que le plaidoyer de culpabilité de Miroslav Bralo, sa précocité, les remords exprimés, les efforts faits pour se racheter et sa reddition volontaire, pris ensemble, justifient un allègement important de la peine.

C. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

84. L'Accusation souligne à juste titre dans son mémoire relatif à la peine que la Chambre de première instance doit tenir compte de la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie en matière de peine⁷¹. Si la Chambre de première instance doit avoir « recours⁷² » à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et en « [tenir] compte⁷³ », elle n'est pas liée par elle⁷⁴. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel a repris à son compte la position énoncée dans le Jugement *Kunarac* :

⁷⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »), par. 728 ; Arrêt *Kordić*, par. 1091 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 63.

⁷¹ Mémoire de l'Accusation, par. 89.

⁷² Article 24 du Statut.

⁷³ Article 101 B) du Règlement.

⁷⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Blaškić*, par. 681.

Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par [la pratique suivie dans l'ex-Yougoslavie en matière de peine], elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre de première instance fait observer qu'en raison des différences fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions [dont] ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie⁷⁵.

85. Le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« RSFY ») a été adopté en 1976 ; il est resté en vigueur sur l'ensemble du territoire yougoslave jusqu'en 1991⁷⁶. Après l'éclatement de la RSFY, la plupart des États nouvellement créés ont adopté, entre 1994 et 1998, leurs propres codes pénaux qui s'inspiraient largement de celui de la RSFY⁷⁷. Durant la période visée par l'Acte d'accusation, c'est ce dernier qui s'appliquait en Bosnie-Herzégovine.

86. La Chambre de première instance tient compte des peines qui auraient pu être prononcées en application du droit pénal yougoslave pour les crimes en cause. L'article 34 du Code pénal de la RSFY énonce les différentes peines applicables, dont la peine capitale et l'emprisonnement⁷⁸. En outre, l'article 38 fixe la durée des peines d'emprisonnement : si elles ne peuvent dépasser en règle générale 15 ans, elles peuvent être de 20 ans pour les crimes passibles de la peine de mort⁷⁹. En 1977, la peine capitale a été abolie dans certaines républiques de la RSFY à la faveur d'une révision constitutionnelle, mais elle a été maintenue en Bosnie-Herzégovine⁸⁰. Lorsque la Fédération de Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort en 1998, elle l'a remplacée par des peines d'emprisonnement de 20 à 40 ans pour les

⁷⁵ *Le Procureur c/ Kunarac, Kovač et Vuković*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 829, cité et confirmé par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krstić*, par. 260.

⁷⁶ Voir *Le Procureur c/ Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003, par. 57.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 58.

⁷⁹ *Ibid.* L'article 38 du Code pénal de la RSFY est ainsi libellé :

Emprisonnement : 1) La peine d'emprisonnement peut être de 15 jours au moins et de 15 ans au plus. 2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale. 3) Pour des crimes commis délibérément et normalement passibles de 15 ans de réclusion, la peine d'emprisonnement peut être portée à 20 ans en cas de circonstances particulièrement aggravantes ou de conséquences particulièrement graves, si la loi en dispose ainsi.

⁸⁰ Mémoire de l'Accusation, par. 92 (citant *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (« Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation »), par 98).

crimes les plus graves, et la Republika Srpska l'a remplacée, en octobre 2000, par la réclusion à perpétuité⁸¹.

87. L'Accusation attire l'attention de la Chambre de première instance sur l'article 142 du Code pénal de la RSFY, intitulé « Crimes contre l'humanité et le droit international », qui concerne les crimes commis durant les conflits armés. Celui-ci prévoit une fourchette de peines allant de cinq ans à la peine capitale pour les violations du droit international en temps de guerre ou de conflit armé⁸².

88. La Chambre de première instance constate que, dans le Code pénal de la RSFY, l'article 142 est celui qui correspond le mieux au comportement criminel dont Miroslav Bralo a été reconnu coupable sous les chefs 1 à 8 de l'Acte d'accusation. En ex-Yougoslavie, un tel comportement criminel aurait été passible, selon l'appréciation du juge, de la peine de mort ou d'une peine substitutive de 20 ans d'emprisonnement. La Chambre de première instance constate que la peine de mort ayant été abolie, une peine d'emprisonnement de longue durée est prévue. Elle constate également que l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY enjoint aux juridictions de tenir compte, pour fixer une peine appropriée, de toutes les circonstances pertinentes, notamment de la situation personnelle de la personne déclarée coupable, et de son comportement après les faits.

89. La Chambre de première instance tient compte de tous ces éléments relatifs aux peines applicables en ex-Yougoslavie pour fixer celle qui s'impose en l'espèce.

⁸¹ Voir Mémoire de l'Accusation, par. 96 (citant, entre autres, le Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 98). L'article 38 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit de longues peines d'emprisonnement, de 20 à 40 ans, pour « les crimes intentionnels [...] les plus graves ». L'article 32 du Code pénal de la Republika Srpska, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000, prévoit l'emprisonnement à vie comme sanction. En outre, son article 451 dispose qu'« une condamnation à la peine capitale prononcée avant l'entrée en vigueur de ce code, et ayant force de chose jugée, est commuée en une condamnation à la réclusion à perpétuité ».

⁸² L'article 142 du Code pénal de la RSFY (« Crime de guerre contre la population civile ») dispose notamment :
 Quiconque a, au mépris des règles du droit international, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonné contre une population civile des meurtres, des tortures, des traitements inhumains, des expériences médicales, de grandes souffrances, des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, des expulsions, des déplacements, l'adoption forcée d'une nouvelle nationalité, la conversion forcée à une autre religion, la prostitution forcée ou le viol, l'application de mesures d'intimidation et de terreur, la prise d'otages, des punitions collectives, le transport illégal en camp de concentration, ou toute autre arrestation et détention illégales, la privation du droit à être jugé régulièrement et impartialement, l'enrôlement forcé dans l'armée, les services de renseignements ou l'administration d'une puissance ennemie, les travaux forcés, ou [ordonné] d'affamer la population, de se livrer à la confiscation de biens ou au pillage [...] ou quiconque a commis l'un de ces actes est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort.

V. FIXATION DE LA PEINE

A. Arguments des parties

90. Comme suite aux arguments qu'elle avait avancés dans son mémoire relatif à la peine, l'Accusation a requis une peine d'au moins 25 ans d'emprisonnement⁸³. Elle a précisé à l'audience qu'elle demandait à la Chambre d'assortir la peine d'une période de sûreté de 25 ans d'emprisonnement avant que la libération anticipée de Miroslav Bralo puisse être envisagée. Se fondant sur l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, l'Accusation a affirmé que la Chambre de première instance pouvait fixer une durée minimale d'emprisonnement⁸⁴.

91. Bien qu'elle n'ait pas précisé dans son mémoire la peine qui, selon elle, était appropriée en l'espèce, la Défense a indiqué à l'audience qu'imposer à Miroslav Bralo de passer au moins 25 ans en détention reviendrait à lui infliger une peine de 40 à 50 ans de prison dans un pays qui accorde des remises d'un tiers ou de la moitié de la peine pour bonne conduite⁸⁵.

92. Dans son mémoire relatif à la peine, la Défense a comparé l'espèce avec trois affaires précédemment jugées par le Tribunal afin d'examiner les peines prononcées et de veiller à la proportionnalité. La première est l'affaire *Kordić*, dans laquelle la Chambre de première instance a condamné l'un des accusés, Dario Kordić, à une peine de 25 ans d'emprisonnement après avoir conclu qu'il était responsable des crimes commis par les troupes du HVO en Bosnie centrale entre novembre 1991 et mars 1994, dont certains sont reprochés dans l'Acte d'accusation en l'espèce. La Défense a ensuite cité l'affaire *Kupreškić*, dans laquelle Vladimir Šantić a été condamné en première instance à une peine d'emprisonnement de 25 ans pour avoir commandé l'attaque contre Ahmići en 1993, peine qui a été réduite à 18 ans en appel. Enfin, elle a mentionné l'affaire *Furundžija*. Anto Furundžija avait initialement été mis en cause dans le même acte d'accusation que Miroslav Bralo. Au procès en première instance, Anto Furundžija a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour son rôle dans l'interrogatoire, les tortures et le viol du témoin A. En ce qui concerne les peines infligées à Dario Kordić et Vladimir Šantić, la Défense fait remarquer que ces accusés n'ont pas plaidé coupables, que leur rôle de supérieur hiérarchique a été considéré comme une circonstance

⁸³ Mémoire de l'Accusation, par. 97.

⁸⁴ *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005, par. 95.

⁸⁵ Fixation de la peine dans l'affaire *Bralo*, audience du 20 octobre 2005, CR, p. 114.

aggravante et qu'ils n'ont exprimé aucun remords⁸⁶. Elle soutient qu'il y a donc lieu de condamner Miroslav Bralo à une peine moins lourde.

B. Conclusions

93. La Chambre de première instance prend note des peines prononcées dans les affaires citées par la Défense et dans d'autres affaires portées devant le Tribunal. Cependant, dans aucune de ces affaires les accusés n'ont été reconnus coupables des mêmes crimes que Miroslav Bralo, ou de crimes commis de la même manière, et aucun n'a bénéficié des mêmes circonstances aggravantes et atténuantes. La Chambre de première instance a l'obligation de moduler la peine en fonction des crimes précis dont l'Accusé a été reconnu coupable, notamment de leur gravité et des circonstances dans lesquelles ils ont été commis⁸⁷. Par conséquent, si d'autres affaires peuvent donner des indications sur la fourchette des peines applicables, elles ne sauraient dicter la peine qu'il convient de prononcer à l'encontre de Miroslav Bralo.

94. Pour ce qui est de fixer une durée minimale d'emprisonnement, la Chambre de première instance constate que bien qu'elle puisse en l'espèce décider d'assortir la peine d'une période de sûreté, elle ne l'a fait que dans un petit nombre d'affaires au Tribunal⁸⁸. L'article 28 du Statut et les articles 123, 124 et 125 du Règlement prévoient que les autorités du pays d'exécution de la peine informent le Tribunal lorsque le condamné peut bénéficier d'une libération anticipée. Le Président détermine alors s'il y a lieu d'accorder la libération anticipée, en tenant compte des éléments précisés à l'article 125⁸⁹. Par conséquent, lorsqu'elle condamne la personne reconnue coupable à une peine d'emprisonnement d'une certaine durée, la Chambre de première instance sait qu'il est possible que le condamné bénéficie d'une libération anticipée selon la législation du pays où il exécute sa peine, mais aussi que c'est le Président du Tribunal qui statue en dernier ressort sur la question. En l'espèce, la Chambre de première instance considère qu'il n'y a pas lieu de préciser le temps minimum que Miroslav Bralo devra passer en détention avant de pouvoir demander sa libération anticipée.

⁸⁶ Mémoire de la Défense, par. 86.

⁸⁷ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 717.

⁸⁸ Voir Arrêt *Krstić*, par. 274. Il a été demandé à la Chambre de première instance d'assortir la peine d'une période de sûreté dans les affaires *Tadić*, *Stakić* et *Dragan Nikolić*. Voir *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 76 ; *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 253 ; Jugement *Dragan Nikolić*, par. 282.

⁸⁹ L'article 125 du Règlement est ainsi libellé : « Aux fins d'apprécier de l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur. »

95. La Chambre de première instance a soigneusement passé en revue les peines prononcées par le Tribunal dans d'autres affaires. Compte tenu de la grille des peines appliquée par le Tribunal, de la gravité des crimes commis par Miroslav Bralo, y compris des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance considère qu'une peine d'au moins 25 ans d'emprisonnement serait justifiée. Cependant, après avoir soigneusement apprécié les circonstances atténuantes qui ont été établies, la Chambre de première instance est d'avis qu'une peine unique de 20 ans d'emprisonnement est juste et proportionnée.

C. Décompte de la durée de la détention préventive

96. Le temps que Miroslav Bralo a passé en détention depuis qu'il a été remis à la garde du Tribunal le 12 novembre 2004 sera déduit de la durée totale de sa peine.

VI. DISPOSITIF

97. Par ces motifs, la Chambre de première instance,

EN APPLICATION du Statut et du Règlement,

CONDAMNE Miroslav Bralo à une peine unique de 20 ans d'emprisonnement,

DÉCLARE qu'en application de l'article 101 C) du Règlement, Miroslav Bralo a droit à ce que la période qu'il a passée en détention depuis le 12 novembre 2004, jusqu'au jour du prononcé du présent Jugement, inclus, soit déduite de la durée totale de sa peine,

ORDONNE qu'en application de l'article 103 C) du Règlement, Miroslav Bralo reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

/signé/

Patrick Robinson

/signé/

O-Gon Kwon

Le 7 décembre 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]